

Procédure classique d'inscription

<p>Personnes physiques : diplômés du DEC français, procédure de l'article 83 septies de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et « experts-comptables en entreprise » (article 13 de l'ordonnance de 1945) et Personnes morales : sociétés d'expertise comptable, succursales d'expertise comptable, sociétés pluri-professionnelles d'exercice et structures capitalistiques</p>
<p>Demande du questionnaire d'inscription par le candidat à l'inscription au Conseil régional de l'Ordre territorialement compétent Demande du questionnaire par le représentant légal de la personne morale au Conseil régional de l'Ordre territorialement compétent</p>
<p>Pour l'inscription principale des personnes physiques, enquête de moralité diligentée par le Commissaire du Gouvernement près le Conseil régional. Le candidat doit adresser au Conseil régional le questionnaire obligatoire pour l'enquête de moralité dûment rempli, accompagné d'une copie certifiée de son diplôme ou de l'autorisation de s'inscrire sans attendre d'avoir réuni les autres pièces du dossier.</p>
<p>Renvoi du questionnaire par le candidat, dûment complété, signé, et accompagné de l'ensemble des pièces justificatives listées. Délivrance d'un récépissé de la demande par le CRO.</p>
<p>Le cas échéant, candidat préalablement entendu.</p>
<p>Décision du Conseil régional rendue dans les trois mois à compter de la délivrance du récépissé de la demande. Si le Conseil régional n'a pas statué sur la demande d'inscription dans les trois mois, il est dessaisi. L'absence de décision entraîne un refus implicite d'inscription.</p>
<p>Notification au candidat de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.</p>
<p>Appel de la décision possible devant le comité national du tableau (CNT) dans un délai de 1 mois suivant la réception de la notification de la décision du conseil régional.</p>

Procédures particulières d'inscription

<p>Procédure des articles 26, 26-0, 26-1 et 27 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 (cf. https://www.experts-comptables.fr/devenir-expert-comptable/la-reconnaissance-des-qualifications) Dans un premier temps le candidat doit procéder à une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles (articles 26, 26-0 et 27) ou déclaration préalable (article 26-1). Puis en cas de suite favorable à la demande de reconnaissance de ses qualifications, le candidat doit effectuer une procédure classique d'inscription au tableau de l'Ordre.</p>

<p>Procédure de l'article 7 bis</p>
<p>Dossier CERFA adressé au Commissaire du Gouvernement du Conseil régional de l'ordre de la circonscription du domicile du candidat.</p>

Le dossier doit faire état de toutes les activités exercées par le candidat de manière précise. Il doit être accompagné des documents justificatifs.
Délivrance du récépissé par le Commissaire du Gouvernement si le dossier est complet.
Autorisation ou refus prononcé par la commission régionale dite « Commission Article 7 bis ».
Décision notifiée au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception.
Appel possible devant la Commission nationale 7 bis dans le délai d'un mois suivant la réception de la notification de la décision de la commission régionale.

Personne morale : association de gestion et de comptabilité
Demande du questionnaire par le représentant légal de la personne morale à la Commission nationale d'inscription des associations de gestion et de comptabilité (CNIAGC)
Renvoi du questionnaire dûment complété, signé, et accompagné de l'ensemble des pièces justificatives listées. Délivrance d'un récépissé de la demande par la CNIAGC.
Le cas échéant, candidat préalablement entendu
Décision de la CNIAGC rendue dans les trois mois à compter de la délivrance du récépissé de la demande. Si la CNIAGC n'a pas statué sur la demande d'inscription dans les trois mois, elle est dessaisie. L'absence de décision entraîne un refus implicite d'inscription.
Notification au candidat de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.
Appel de la décision possible devant le comité national du tableau (CNT) dans un délai de 1 mois suivant la réception de la notification de la décision de la CNIAGC.